

Art. 53. — L'agence peut faire procéder à une enquête administrative pour tout candidat à un poste, si elle le juge nécessaire.

Section 2

De la période d'essai et de la confirmation

Art. 54. — L'employé nouvellement recruté peut être soumis à une période d'essai dont la durée ne peut excéder six (6) mois ; cette période peut être portée à douze (12) mois pour les postes de haute qualification.

Les périodes d'essai pour chaque classe sont fixées comme suit :

— un (1) mois pour le personnel de la classe d'exécution,

— trois (3) mois pour le personnel de la classe technique,

— six (6) mois pour le personnel des classes maîtrise, cadres et cadres supérieurs.

Art. 55. — Durant la période d'essai, l'employé a les mêmes droits et obligations que ceux occupant des postes de travail similaires et cette période est prise en compte dans le décompte de l'ancienneté au sein de l'agence si l'employé est confirmé à l'issue de la période d'essai.

La relation de travail est confirmée par un contrat de durée indéterminée ou de durée déterminée selon le cas.

Le contrat de travail est établi dans les formes convenues entre les deux parties.

Art. 56. — Durant la période d'essai, la relation de travail peut être résiliée, à tout moment, par l'une des parties sans indemnités ni préavis.

Section 3

Durée légale de travail

Art. 57. — La durée légale de travail est fixée par la loi.

Art. 58. — L'amplitude journalière de travail ne doit en aucun cas dépasser douze (12) heures.

Art. 59. — Le conseil d'administration fixe les horaires de travail en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 60. — L'agence peut requérir, pour nécessité de service, tout employé d'effectuer des heures supplémentaires selon les procédures définies par le conseil d'administration.

Section 4

Repos légaux, congés, absences

Art. 61. — Le personnel de l'agence bénéficie des repos légaux, des congés et absences conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi 90-11 du 21 avril 1990 susvisée. Les règles de gestion interne, adoptées par des résolutions du conseil d'administration de l'agence, préciseront les droits applicables au personnel de l'agence ainsi que les modalités et les conditions de leur application.

Section 5

Formation et promotion

Art. 62. — Dans le cadre de la gestion de ses ressources humaines, l'agence peut organiser des cycles de formation et de perfectionnement pour son personnel selon un programme arrêté par son conseil d'administration.

Art. 63. — Tout employé de l'agence est tenu de suivre les cours, cycles de formation ou de perfectionnement pour lesquels il est inscrit.

Art. 64. — Le personnel de l'agence a droit à un avancement, selon un système d'échelons, dans un même niveau de qualification comportant au maximum dix (10) échelons.

Les conditions et les modalités d'avancement sont arrêtées par des résolutions du conseil d'administration de l'agence notamment la durée minimale et maximale ouvrant droit à un avancement et les critères déterminant les performances de l'employé durant cette période.

Art. 65. — Le personnel de l'agence peut bénéficier des mesures de promotion conformément aux règles internes de gestion prises par des résolutions du conseil d'administration de l'agence.

Section 6

Réaffectation du personnel

Art. 66. — L'agence peut, dans le cadre des nécessités de service ou dans le cadre de son organisation, affecter tout employé, qui est tenu d'accepter, à tout autre poste de travail correspondant à sa qualification.

Le conseil d'administration de l'agence peut décider de mesures d'accompagnement et d'aide à l'installation pour ses employés réaffectés vers les nouveaux postes d'emploi ayant entraîné des déplacements.

Section 7

De la suspension de la relation de travail

Art. 67. — La suspension de la relation de travail entre un membre du personnel et l'agence intervient de droit par les effets énoncés à l'article 64 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, susvisée.

Art. 68. — Le membre du personnel dont la relation de travail a été suspendue dans les conditions visées à l'article 67 ci-dessus est réintégré de droit à son poste de travail ou à un poste de rémunération équivalente à l'expiration des périodes ayant motivé la suspension de la relation de travail, si aucune mesure aggravante n'est intervenue.

Section 8

De la cessation de la relation de travail

Art. 69. — La relation de travail cesse par les effets :

— de la démission,

— du licenciement,